

**PROVINCE DU HAINAUT**  
**VILLE DE MONS**

LA GESTION FINANCIÈRE  
La Section «Fiscalité»  
La Cellule «Administration»

Ind. 04003/366-48

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 05/03/2007**

11ème objet – 1 :

**BALUSTRADES, ÉCHAFAUDAGES, ENCLOS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, CONTAINERS SUR LA VOIE PUBLIQUE  
REDEVANCE**

Présidence de Mme HOUDART, Bourgmestre faisant fonction

M. MILLER, M. BIEFNOT, M. MARTIN, M. SAKAS, M. DUPONT J.P., Mme CRUVEILLER, M. DARVILLE, M. DEPLUS, Échevins

M. BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. BAILLY, M. COLLETTE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE, Mme COLINIA, M. ROSSI, M. VISEUR, M. DEL BORRELLO, M. DE PUYT, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, Mme MERCIER A.M., Mme MOUCHERON, M. DUQUENNE, M. HAMBYE, M. MUZALIA WENDASUBIA, Mme NAHIME, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme HOCQUET, M. JACQUEMIN, M. DUPONT X., M. BRESART, Mme BOUROUBA, Mme PREVOT, Mme. DEJARDIN, M. TOUBEAU, Conseillers

et M. LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 3 voix contre, et 7 abstentions.

**Décide :**

**Article 1** : *Objet de la redevance.*

Il est établi une redevance communale sur l'occupation du domaine public par :

- des balustrades, échafaudages, enclos, matériaux de construction et containers.

**Article 2** : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2007 et suivants.

**Article 3** : *Redevable.*

La société ou le particulier appelé à bénéficier directement de l'autorisation solidairement avec le titulaire de la demande d'autorisation de placement.

**Article 4** : *Taux de la redevance.*

7,44 € par mètre carré et par mois d'occupation.

Toute période d'occupation inférieure à un mois est comptée pour un mois.

**Article 5** : *Mode de taxation.*

- Cloisons, barrières, échafaudages, engins : sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs ;
- Dépôts de matériaux, containers : sur base de la surface du quadrilatère inscrit fictivement autour de leurs bords extérieurs.

**Article 6** : *Exonération.*

- lors de construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique ;
- lors de construction de logements édifiés sous le patronage de sociétés régionales et locales de logements ;
- lorsque la durée d'occupation est inférieure à 48 heures.

**Article 7** : *Perception.*

La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer.

**Article 8** : *Recouvrement.*

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

**Article 9** :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 07 mars 2007,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint,

(sé) La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Délibération approuvée par le Collège Provincial du Hainaut en séance du 15 mars 2007.